

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00417

Numéro SIREN : 831 821 608

Nom ou dénomination : DES QUATRE VENTS

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2022 sous le numéro de dépôt 7101

GAEC DES QUATRE VENTS

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

3, route des Quatre Vents

L'Immaculée

44600 SAINT NAZAIRE (Loire-Atlantique)

RCS de Saint-Nazaire n° 831 821 608

Agrément n° 44.17.1075

*Assemblée Générale
en date du 12 décembre 2022*

GAEC DES QUATRE VENTS
Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
Au capital de 95 400 €
Siège social : 3, route des Quatre Vents - L'Immaculée
44600 SAINT NAZAIRE (Loire-Atlantique)

RCS de Saint-Nazaire n° 831 821 608
Agrément n° 44.17.1075

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 12 décembre, à 14 heures,

Les associés se sont réunis au siège de la société en Assemblée Générale sur convocation de la gérance.

Sont Présents :

- **Madame GEFROY Isabelle**, titulaire de 2 120 parts représentatives de biens mobiliers, numérotées de 1 061 à 3 180,
- **Monsieur GEFROY Nicolas**, titulaire de 2 120 parts représentatives de biens mobiliers, numérotées de 1 à 1 060 et 3 181 à 4 240,
- **Monsieur GEFROY Denis**, titulaire de 2 120 parts représentatives de biens mobiliers, numérotées de 4 241 à 6 360.

Total des parts présentes : les 6 360 parts composant le capital social.

Monsieur GEFROY Denis préside la séance en qualité d'associé cogérant et constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre les résolutions à la majorité requise.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Valeur de la part sociale,
- Agrément du retrait de Madame GEFROY Isabelle,
- Modalités de remboursement des droits nets de Madame GEFROY Isabelle,
- Réduction corrélative du capital social,
- Dispositions liées au retrait de Madame GEFROY Isabelle,
- Modification de la gérance,
- Nouvelles modalités de fonctionnement du GAEC,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs et formalités.

Personne ne demandant plus la parole, le Président, Monsieur GEFROY Denis, met successivement aux voix les résolutions qui suivent.

PREMIÈRE RÉOLUTION - VALEUR DE LA PART SOCIALE

Afin de se prononcer sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée générale a décidé de fixer la valeur vénale unitaire de la part sociale à 37 € (trente-sept euros).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

D G 86 NA

DEUXIÈME RÉSOLUTION – AGRÉMENT DU RETRAIT DE MADAME GEFFROY ISABELLE

Madame GEFFROY Isabelle, associée titulaire de 2 120 parts sociales au sein du GAEC DES QUATRE VENTS, a informé l'assemblée de son intention de se retirer de la société à compter du 31 décembre 2022 minuit.

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts, agréé le retrait de Madame GEFFROY Isabelle à compter du 31 décembre 2022 minuit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DROITS NETS DE MADAME GEFFROY ISABELLE

- Arrêté des comptes au 31 décembre 2022 (article 73D du CGI)

L'assemblée générale rappelle que par application de l'article 73 D du CGI, il a été convenu, entre Madame GEFFROY Isabelle, associée sortante et Messieurs GEFFROY Denis et Nicolas, qu'il serait réalisé un arrêté des comptes intermédiaire afin d'établir la quote part de résultat imposable au nom de Madame GEFFROY Isabelle au titre de l'année 2022, soit pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022.

Cet accord a été formalisé par une option conjointe de l'ensemble des associés établie sur papier libre, conformément à l'article 73 D du CGI.

L'assemblée générale décide que Madame GEFFROY Isabelle aura droit à une quote-part correspondant à un tiers du résultat constaté au 31 décembre 2022.

- Rémunération du travail

L'assemblée générale décide que Mme GEFFROY Isabelle percevra sa rémunération du travail, soit 1 700 €/mois, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

- Paiement des cotisations MSA 2022

L'assemblée générale décide que les appels de cotisations MSA de Mme GEFFROY Isabelle, dus au titre de l'année 2022, seront payés au moyen de la trésorerie de la société et viendront donc en déduction de son compte courant d'associée.

- Etat des droits en capital social de Mme GEFFROY Isabelle

Aux vues des résolutions précédemment adoptées, l'assemblée générale constate et reconnaît que le GAEC DES QUATRE VENTS est redevable envers Mme GEFFROY Isabelle, après fixation de la valeur vénale de la part sociale à 37 € par part, de la somme de 78 440 € (soixante-dix-huit mille quatre cent quarante euros) représentative de ses droits en capital.

- Etat des droits en compte courant d'associée de Mme GEFFROY Isabelle

L'assemblée générale constate que la société est redevable envers Mme GEFFROY Isabelle du solde créditeur de son compte courant d'associée dont le montant s'élevait au 31 mars 2022 à 69 926,71 € (soixante-neuf mille neuf cent vingt-six euros et soixante et onze centimes), somme à parfaire pour tenir compte de l'ensemble des opérations intervenues jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, date de l'arrêté définitif dudit compte, et notamment :

DG RG NC

- de la quote-part du résultat du 31 décembre 2022 tel qu'il sera déterminé à l'issue de l'arrêté des comptes décidé ci-dessus, qui sera affectée en distribution à Mme GEFFROY Isabelle.
- de la rémunération du travail à percevoir par Mme GEFFROY Isabelle jusqu'au 31 décembre 2022 inclus
- du prélèvement de 40 000 € (quarante mille euros) effectué par Mme GEFFROY Isabelle en septembre 2022
- des cotisations MSA dues par Mme GEFFROY Isabelle au titre de l'année 2022 et prélevée sur son compte courant d'associée.

➤ Modalités de remboursement des droits nets de Madame GEFFROY Isabelle

L'assemblée générale décide que le GAEC DES QUATRE VENTS remboursera les droits nets de Mme GEFFROY Isabelle, pour la totalité au moyen d'un prêt bancaire sollicité à cet effet, dès l'établissement de la comptabilité de l'exercice clos au 31 décembre 2022, et au plus tard le 31 mars 2023, période pendant laquelle les sommes dues ne seront pas productives d'intérêt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION – RÉDUCTION CORRÉLATIVE DU CAPITAL SOCIAL

En conséquence du désintéressement des droits en capital de Madame GEFFROY Isabelle, l'assemblée générale décide de procéder à l'annulation pure et simple des parts sociales dont elle est titulaire, et à la réduction du capital à hauteur de 31 800 €, à compter du 31 décembre 2022 minuit.

Ainsi, les parts portant les numéros 1 061 à 3 180, représentatives de biens mobiliers, sont annulées à compter du 31 décembre 2022 minuit.

Le nouveau capital social est fixé à 63 600 € à compter du 31 décembre 2022 minuit.

Les associés du GAEC DES QUATRE VENTS reconnaissent être pleinement informés qu'une perte fiscalement non déductible est générée au niveau du GAEC suite au rachat par la société de parts sociales à une valeur supérieure à leur valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION – DISPOSITIONS LIÉES AU RETRAIT DE MADAME GEFFROY ISABELLE

En conséquence du retrait de Mme GEFFROY Isabelle, le GAEC DES QUATRE VENTS s'engage à demander, auprès des organismes prêteurs de la société, de faire cesser la souscription d'ADI au bénéfice de Mme GEFFROY Isabelle sur les prêts souscrits par la société dès le 31 décembre 2022 minuit.

Par ailleurs, le GAEC DES QUATRE VENTS s'engage à tout mettre en œuvre pour obtenir la levée des cautions ou garanties éventuellement consenties par Mme GEFFROY Isabelle au profit de la société à raison des emprunts souscrits par cette dernière, sans que cet engagement soit constitutif pour la société d'une obligation de résultat et sans que le maintien éventuel de garanties pesant sur Mme GEFFROY Isabelle soit de nature à remettre en cause son retrait aux conditions déterminées ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DG SG NG

SIXIÈME RÉOLUTION – MODIFICATION DE LA GÉRANCE

En conséquence de son retrait du Groupement, Mme GEFROY Isabelle présente sa démission de ses fonctions de gérante à compter du 31 décembre 2022 minuit.

L'assemblée générale prend acte de cette démission et donne à Mme GEFROY Isabelle quitus entier et définitif de sa gestion.

L'assemblée générale décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans les rapports entre les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement, mais dans la limite des règles éventuellement édictées par le règlement intérieur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIÈME RÉOLUTION – NOUVELLES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GAEC

7.1 – Rémunération

L'assemblée générale décide, de fixer la rémunération mensuelle du travail des associés à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Monsieur GEFROY Denis : 1 700 €
Monsieur GEFROY Nicolas : 1 700 €

L'assemblée générale rappelle que les cotisations sociales MSA des associés seront payées au moyen de la trésorerie de la société, moyennant inscription des sommes payées par la société pour le compte de ses associés, au débit de leurs comptes courants d'associés.

7.2 – Clé de répartition du résultat

L'assemblée générale rappelle qu'à défaut d'une décision unanime des associés à cet égard, le résultat est réparti à égalité entre les associés.

7.3 – Modification des règles de transmission et de cession de parts sociales

L'assemblée générale décide, à compter du 1^{er} janvier 2023, que requiert un agrément à l'unanimité des associés présents ou représentés autre que le cédant ou donateur ou à l'unanimité des associés survivants présents ou représentés en cas de décès :

- Toute cession de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire,
- Toute transmission de parts entre vifs ou pour cause de décès.

7.4 – Décisions collectives

Règles de majorité pour les décisions collectives

L'assemblée générale rappelle, pour le calcul des majorités, qu'un homme est égal à une voix et décide, à compter du 1^{er} janvier 2023, que l'ensemble des décisions collectives devra être adopté à l'unanimité des associés présents ou représentés, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les statuts.

DG · DG · NG

Compétences et attributions de l'assemblée

Les décisions concernant l'administration et la gestion du groupement excédant les pouvoirs de la gérance, ainsi que celles tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts relèvent de l'assemblée.

Elles concernent notamment :

- les décisions excédant les pouvoirs de la gérance telles qu'édictées par le règlement intérieur et relevant d'une décision des associés,
- la nomination ou la révocation du ou des gérants,
- l'approbation du règlement intérieur,
- les conventions de mises à disposition,
- les modifications statutaires,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme,
- la nomination du (des liquidateurs) et la fixation de ses (leurs) pouvoirs.

7.5 – Retrait d'associé

L'assemblée générale décide, à compter du 1^{er} janvier 2023, que tout associé peut, sur un motif grave et légitime, se retirer du groupement, avec l'accord de ses co-associés, dans le cadre d'une décision collective, ou à défaut, l'autorisation du Tribunal.

7.6 – Nantissement de parts sociales

L'assemblée générale décide, à compter du 1^{er} janvier 2023, que tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions et forme que les projets de cession de parts, et que le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales si cette réalisation est notifiée depuis un mois aux associés et à la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence des résolutions précédemment adoptées, l'assemblée générale décide de mettre à jour les statuts et de modifier le préambule et les articles 6, 7, 8, 9, 10, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 28 et 29 et d'insérer un article 10 bis de la manière suivante :

PREAMBULE

Il est inséré un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Aux termes d'une assemblée générale en date du 12 décembre 2022, les associés ont agréé le retrait de Madame GEFFROY Isabelle à effet du 31 décembre 2022 minuit. »

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

La 1^{ère} phrase est ainsi modifiée :

« Le capital social est fixé à la somme de **63 600 Euros** (soixante-trois mille six cents euros) à compter du 31 décembre 2022 minuit. »

DG SG NH

Article 7. PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 4 240 parts sociales d'une valeur nominale de 15 Euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits comme suit :

- **Monsieur GEFROY Nicolas** **2 120 parts**
portant les numéros de 1 à 1 060 et de 3 181 à 4 240, représentatives de biens mobiliers,
- **Monsieur GEFROY Denis** **2 120 parts**
portant les numéros de 4 241 à 6 360, représentatives de biens mobiliers.

Ces parts sociales détenues par chacun des associés sont inscrites sur un "registre des associés", tenu au siège du groupement, qui constate la création, l'annulation ou la cession des dites parts.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social et des cessions éventuelles.

Article 8 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE DU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Le 4^{ème} paragraphe est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. »

Article 9 : CESSIION DE PARTS (A TITRE ONEREUX)

Au paragraphe « *Modalités de cession* »

La 1^{ère} phrase est ainsi rédigée :

« Toute cession de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire, est subordonnée à l'accord des autres associés, donné dans les conditions suivantes : »

Et les points 2 et 4 sont ainsi rédigés :

« **2.** L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés, présents ou représentés, autres que le cédant.

4. S'il est rejeté, les co-associés, autre que le cédant, sont tenus :

- soit d'acquérir les parts cédées,
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par eux par décision collective,
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, par décision collective

D G DG - N G

Article 10 : TRANSMISSION DE PARTS

Au paragraphe « *Transmission entre vifs* », la 3^{ème} phrase est ainsi rédigée :

L'agrément du ou des donataires est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés, présents ou représentés, autres que le donateur.

Au paragraphe « *Transmission par décès* », la 5^{ème} phrase est ainsi rédigée :

L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants, présents ou représentés.

ARTICLE 10 BIS - NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions et forme que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales si cette réalisation est notifiée depuis un mois aux associés et à la Société.

Article 14 : REMUNERATION DU TRAVAIL

La 1^{ère} phrase est ainsi rédigée :

« Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée par décision collective des associés, sans pouvoir excéder mensuellement 6 fois le SMIC. »

ARTICLE 16 : GERANCE

Dans la 2^{ème} phrase du paragraphe « Nomination », le nom de Madame GEFFROY Isabelle est supprimé.

Dans le paragraphe « Pouvoirs et obligations », la 1^{ère} phrase est modifiée comme suit :

« Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement, dans la limite des règles éventuellement édictées par le règlement intérieur. »

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES

Le paragraphe « Compétence et attributions de l'assemblée » est désormais ainsi rédigé :

« Toutes décisions concernant l'administration et la gestion du groupement excédant les pouvoirs de la gérance, ainsi que celles tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts seront prises à l'unanimité des associés présents ou représentés, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les statuts.

Elles concernent notamment :

- les décisions excédant les pouvoirs de la gérance telles qu'édictées par le règlement intérieur et relevant d'une décision des associés,
- la nomination ou la révocation du ou des gérants,
- l'approbation du règlement intérieur,
- les conventions de mises à disposition,
- les modifications statutaires,

DG SG NG

- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme,
- la nomination du (des liquidateurs) et la fixation de ses (leurs) pouvoirs. »

Article 19 : DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES

La 2^{ème} phrase est ainsi rédigée :

« Le montant de la rémunération des comptes associés, qui constitue une charge financière pour la société, est fixé chaque année par décision collective (fraction rémunérée, taux...). »

Article 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La 2^{ème} phrase est ainsi rédigée :

« **Bénéfices** : A défaut d'une décision collective en disposant autrement, et sans qu'il soit nécessaire de mettre à jour les statuts, le résultat sera réparti à égalité entre les associés.

Article 21 : RETRAIT D'ASSOCIE

La 1^{ère} phrase est ainsi modifiée ;

« Tout associé peut, sur un motif grave et légitime, se retirer du groupement, avec l'accord de ses co-associés donné par décision collective, ou à défaut, l'autorisation du Tribunal. »

Article 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf faculté réservée aux autres de décider, par décision collective, la dissolution du groupement par anticipation.

Article 23 : DISSOLUTION

Le paragraphe 2 est ainsi rédigé :

« 2. par décision collective des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC, »

Article 28 : AGREMENT

Le 2^e paragraphe est ainsi rédigé :

« En cas de retrait d'agrément, les associés disposent d'un délai de trois mois à dater de la notification qui leur est faite, pour décider, par décision collective, de la dissolution du groupement ou de sa continuité sous forme de société civile. »

L'article 29 est supprimé.

Le reste des statuts est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DG ~~SG~~ NL

NEUVIÈME RÉOLUTION - POUVOIRS ET FORMALITÉS

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, signé par le gérant et les associés.

Madame GEFROY Isabelle



Monsieur GEFROY Denis



Monsieur GEFROY Nicolas



STATUTS

RCS de Saint Nazaire n° 831 821 608

GAEC DES QUATRE VENTS

3, route des Quatre Vents

L'Immaculée

44600 SAINT NAZAIRE



PAR ACTE SOUS SEING PRIVE ENTRE

- **Monsieur GEFFROY Daniel, Camille, Ernest, Marie** né le 24 juillet 1955 à Saint Nazaire, département de Loire-Atlantique,
- **Madame GEFFROY Isabelle, Marie, Madeleine**, née GUENEGO le 17 février 1962 à La Baule-Escoublac, département de Loire-Atlantique,

Mariés sous le régime de la communauté légale, aucun contrat de mariage n'ayant été établi préalablement à leur union célébrée le 19 septembre 1980 à la mairie de Guérande, département de Loire-Atlantique, lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant tous deux au « 3, route des Quatre Vents – L'Immaculée », commune de Saint Nazaire, département de Loire Atlantique.

- **Monsieur GEFFROY Denis, Jean, Marie**, né le 18 octobre 1966 à Saint Nazaire, département de Loire Atlantique, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant au « 1, route des Quatre Vents – L'Immaculée », commune de Saint Nazaire, département de Loire Atlantique.

Suivant décisions de l'assemblée générale en date du xx octobre 2017, à effet au 1^{er} octobre 2017, a été agréé le retrait de Monsieur GEFFROY Daniel et a été agréé en qualité d'associé :

- **Monsieur GEFFROY Nicolas, Stéphane, Raymond**, né le 9 mai 1989 à Saint Nazaire, département de Loire-Atlantique, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant au « 3, route des Quatre Vents – L'Immaculée », commune de Saint Nazaire, département de Loire Atlantique.

Il est formé un GAEC - Groupement Agricole d'Exploitation en Commun - société civile de personnes, régi par les articles 1832 et suivants du Code civil, tels qu'ils résultent de la loi 78-9 du 4 janvier 1978, par la loi 62-917 du 8 août 1962 créant les GAEC, par les décrets n° 64-1193 et 64-1194 du 3 décembre 1964, n° 78-704 et 78-705 du 3 juillet 1978 et par les présents statuts. Ce GAEC est issu de la transformation, au 15 juillet 2017, de la société de fait « GAEC DES QUATRE VENTS ».

Aux termes d'une assemblée générale en date du 12 décembre 2022, les associés ont agréé le retrait de Madame GEFFROY Isabelle à effet du 31 décembre 2022 minuit.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres, et en particulier dans le cadre d'une activité d'élevage de bovins-lait et de culture de céréales, et plus généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 : DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination de « **DES QUATRE VENTS** ».

Dans tous les actes, factures et publications émanant du groupement, la dénomination inscrite en toutes lettres : « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DES QUATRE VENTS », sera précédée ou suivie de la mention ~~Société Civile, ainsi que du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au RCS.~~

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé au « **3, route des Quatre Vents – L'Immaculée** », commune de **Saint Nazaire**, département de Loire-Atlantique.

Article 4 : DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5 - APPORTS AU GAEC

Les apports au présent GAEC sont ceux effectués au 1^{er} novembre 1987, lors de la constitution de la société de droit : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun « GAEC DES QUATRE VENTS », immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Nazaire sous le numéro d'identification « 343 195 459 », en date du 17 décembre 1987, lesdits apports ayant été repris par la société de fait existant entre les associés depuis le 18 décembre 2015, date de la survenance du terme de la société, savoir :

- Apports au groupement par Monsieur GEFFROY Daniel avec le consentement de son épouse, de la valeur mobilière nette de 318 000 Francs (matériel 113 100 francs, parts sociales : 8 900 Francs, animaux 196 000 Francs).
- Apports au groupement par Monsieur GEFFROY Denis, de la valeur mobilière nette de 318 000 Francs (matériel 106 000 francs, animaux 212 000 Francs).

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **63 600 Euros** (soixante-trois mille six cents euros) à compter du 31 décembre 2022 minuit.

Au cours de la vie sociale, le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une autre forme sociale ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

Article 7 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 4 240 parts sociales d'une valeur nominale de 15 Euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits comme suit :

- **Monsieur GEFROY Nicolas**..... **2 120 parts**
portant les numéros de 1 à 1 060 et de 3 181 à 4 240, de représentatives de biens mobiliers,
- **Monsieur GEFROY Denis** **2 120 parts**
portant les numéros de 4 241 à 6 360, représentatives de biens mobiliers.

Ces parts sociales détenues par chacun des associés sont inscrites sur un "registre des associés", tenu au siège du groupement, qui constate la création, l'annulation ou la cession des dites parts.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social et des cessions éventuelles.

Article 8 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE DU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

1. être communiquée au secrétariat de la CDOA section Agrément des GAEC ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 : CESSIION DE PARTS (A TITRE ONEREUX)

Forme de cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés.

Elle est opposable aux tiers, après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

Modalités de cession

Toute cession de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire, est subordonnée à l'accord des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1. Le cédant notifie au groupement et à chacun des associés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.
2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés, présents ou représentés, autres que le cédant.
3. Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les 30 jours et la cession est régularisée.
- 4 S'il est rejeté, les co-associés, autre que le cédant, sont tenus :
 - soit d'acquérir les parts cédées,
 - soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par eux par décision collective,
 - soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, par décision collective.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du (des) acquéreur(s) proposés, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 30 jours de la réception de la notification.

5. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les deux mois de la dernière des notifications prévues au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les co-associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Prix de cession

En cas de contestation sur le prix de la cession, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraires, les frais d'expertise sont supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

Publicité de la cession de parts

Toute cession de parts doit :

- être communiquée au secrétariat de la CDOA section Agrément des GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 : TRANSMISSION DE PARTS

Transmission entre vifs

Un membre du groupement ne peut librement céder, à titre gratuit, tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs, à titre gratuit, doit faire l'objet d'une demande d'agrément, notifiée par le donateur au groupement et à son associé, ou à chacun de ses co-associés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du ou des bénéficiaires ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du ou des donataires est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés, présents ou représentés, autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée du donateur qui peut renoncer à la transmission.

Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. A l'exception du conjoint, les ayants droit de l'associé décédé doivent être agréés par les associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les ayants droit de l'associé décédé sollicitent cet agrément dans les conditions prévues par les présents statuts.

Cet agrément n'est pas requis lorsque l'ayant droit est déjà associé.

A la requête de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès de son co-associé, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs d'entre eux.

L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants, présents ou représentés.

En cas d'agrément, le ou les ayants-droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés, soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit réglés par le groupement lui-même, suivant les modalités prévues à l'article 9 ci-dessus.

Cependant, conformément à l'article 25 du décret du 3 décembre 1964, l'héritier travaillant déjà sur l'exploitation, dont l'admission est refusée en dehors d'un motif légitime, a le droit de reprendre les apports en nature de son parent décédé.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayant droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article sont faites, soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit, doit :

- être communiquée au secrétariat de la CDOA section Agrément des GAEC,
- faire l'objet des formalités requises.

ARTICLE 10 BIS - NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions et forme que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales si cette réalisation est notifiée depuis un mois aux associés et à la Société.

TITRE III

APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées : « parts d'industrie ».

Elle ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.

La participation aux bénéfices et la contribution aux pertes de l'apporteur en industrie sont égales à celles du plus petit apporteur de capital.

TITRE IV

BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 : BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier, certifié sincère et véritable par les associés, dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13 : PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

1. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.
3. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.
4. A l'associé bénéficiaire d'un congé parental d'éducation

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense à la CDOA section Agrément des GAEC dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé à son secrétariat.

Article 14 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée par décision collective des associés, sans pouvoir excéder mensuellement 6 fois le SMIC.

Dans cette limite, elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis à vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital social est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu également au paiement des dettes comme l'apporteur dont la participation est la plus faible lors de son entrée dans le groupement.

Vis à vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16 : GERANCE

Nomination

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont :

- **Monsieur GEFROY Denis,**
- **Monsieur GEFROY Nicolas,**

lesquels ont déclaré accepter les fonctions qui leur ont été confiées.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux a la signature sociale.

Cessation des fonctions

Les fonctions des gérants ont une durée non limitée. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur démission.

En cas de décès, de démission ou d'interdiction de l'un des gérants, le groupement lorsqu'il comprend deux associés est administré par l'autre associé, en qualité de gérant unique.

En cas de pluralité d'associés, tout associé pourra convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la vacance pour procéder à une nouvelle nomination.

Pouvoirs et obligations

Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement, dans la limite des règles éventuellement édictées par le règlement intérieur.

Vis à vis des tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, au nom du groupement en vue de la réalisation de son objet social.

Article 17 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- Les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement.
- Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées.

- Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Compétence et attributions de l'assemblée

Toutes décisions concernant l'administration et la gestion du groupement excédant les pouvoirs de la gérance, ainsi que celles tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts seront prises à l'unanimité des associés présents ou représentés, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les statuts.

Elles concernent notamment :

- les décisions excédant les pouvoirs de la gérance telles qu'édictées par le règlement intérieur et relevant d'une décision des associés,
- la nomination ou la révocation du ou des gérants,
- l'approbation du règlement intérieur,
- les conventions de mises à disposition,
- les modifications statutaires,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme,
- la nomination du (des liquidateurs) et la fixation de ses (leurs) pouvoirs.

Procès verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,
- un résumé des débats,
- le résultat des votes

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège du groupement.

Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix, et, s'il est mandaté, de celle de son mandat.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, les règles fixées à l'article 7 des présents statuts s'appliquent.

Article 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant.

Les associés pourront décider de modifier cette date d'exercice en assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire de mettre à jour les présents statuts.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.

Les associés ont, à tout moment, accès à tous les documents et correspondances concernant le groupement notamment aux pièces comptables.

Article 19 : DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES

Le résultat net d'exploitation est constitué par les produits bruts de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges (y compris la rémunération des comptes d'associés).

Le montant de la rémunération des comptes associés, qui constitue une charge financière pour la société, est fixé chaque année par décision collective (fraction rémunérée, taux...).

Ce résultat, diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat net du groupement.

Article 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année, les associés par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts procèdent à la répartition et à l'affectation des résultats.

Bénéfices : A défaut d'une décision collective en disposant autrement, et sans qu'il soit nécessaire de mettre à jour les statuts, le résultat sera réparti à égalité entre les associés.

Toutefois, il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit.

Pertes : les associés contribuent aux pertes éventuelles dans les mêmes proportions que leur participation au solde bénéficiaire.

TITRE VII

RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21 : RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut, sur un motif grave et légitime, se retirer du groupement, avec l'accord de ses co-associés donné par décision collective, ou à défaut, l'autorisation du Tribunal.

Sauf convention contraire, ce retrait :

- prend effet à la fin de l'exercice en cours,
- entraîne, pour l'associé, la reprise en nature de ses apports, celle-ci ayant lieu dans des conditions identiques à celles fixées à l'article 25 des statuts.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9 - prix de cession - des statuts.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au secrétariat de la CDOA section Agrément des GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf faculté réservée aux autres de décider, par décision collective, la dissolution du groupement par anticipation.

Article 23 : DISSOLUTION

Le GAEC est dissout :

1. à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts,
2. par décision collective des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC,
3. par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens,
4. par décision judiciaire, sur demande d'un ou des associés, l'autre associé ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter au Tribunal le retrait du demandeur dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Cependant, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas, de plein droit, la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au secrétariat de la CDOA section Agrément des GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 : LIQUIDATION

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du (des) liquidateur (s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le président du tribunal de grande instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le (s) liquidateur(s) :

- dispose (nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément conférés par la décision qui le (s) nomme. A défaut de précisions, il (s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation,
- convoque (nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il (s) le juge (nt) utile ou qu'il (s) en est (sont) requis par un ou les deux membres du groupement.
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.
- doit (doivent), à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - . le compte de liquidation,
 - . le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - . la décharge de son (leur) mandat,
 - . la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance, saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale du GAEC.

- doit (doivent) procéder à la radiation du GAEC du Registre du Commerce et des Sociétés,
- informera(ont) la CDOA section Agrément des GAEC.

L'assemblée des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25 : PARTAGE

L'actif net est partagé entre les associés selon le processus suivant :

Remboursement du capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit, en principe, au montant nominal de ses parts.

Répartition du solde de liquidation

Le solde, boni ou mali, est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Attribution des biens

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

L'associé apporteur de biens immobiliers les reprend en nature. L'associé apporteur de cheptel vif peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective, prise conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII**DIVERS****Article 26 : CONCILIATION**

Les associés désignent, d'un commun accord, un conciliateur auquel ils s'engagent, si l'un d'eux le désire, à soumettre tout différend pouvant survenir entre eux.

Le recours à la conciliation, dont le mode est communiqué à la CDOA section Agrément des GAEC, est utilisé avant toute action en justice entre les associés.

Article 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, précisant les modalités de fonctionnement du groupement, est obligatoire.

Les clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28 : AGREMENT

La société présentement constituée a été agréée par le préfet de Loire-Atlantique en date du 6 juillet 2017 sous le n° 44.17.1075.

En cas de retrait d'agrément, les associés disposent d'un délai de trois mois à dater de la notification qui leur est faite, pour décider, par décision collective, de la dissolution du groupement ou de sa continuité sous forme de société civile.

Statuts mis à jour suite aux décisions prises en assemblée générale du 12 décembre 2022 à effet du 31 décembre 2022 minuit.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le gérant

Monsieur GEFROY Denis

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. GEFROY', written over a horizontal line.